



PREFET DE LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
des Pays de la Loire*

Nantes, le

14 NOV. 2014

Unité territoriale de Nantes

Nos réf. : N5-2014-586 V2

Vos réf. : -

Affaire suivie par : Céline DUPONCEL-LACRUZ

celine.lacruz@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 02 72 78 12 – Fax : 02 72 74 77 99

Courriel : ut-nantes.dreal-pays-loire@developpement-durable.gouv.fr

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

[Charte de l'Inspection des installations classées – Extrait]

« L'inspection des installations classées exerce une mission de police environnementale auprès des établissements industriels et agricoles. Cette mission de service public, définie par la loi, vise à prévenir et à réduire les dangers et les nuisances liés à ces installations afin de protéger les personnes, l'environnement et la santé publique ».

Objet : S.A. FONDERIE G.M. BOUHYER à ANCENIS
Calcul de garanties financières

1 PRÉSENTATION DE L'EXPLOITANT

La S.A. FONDERIE G.M. BOUHYER exploite une unité de fabrication de contrepoids de fontes destinés aux tracteurs, nacelles, chariots élévateurs, grues et tout autre engin de levage

- Raison sociale	S.A. FONDERIE G.M. BOUHYER
- Adresse	Z.I. Le Château-Rouge à Ancenis
- SIRET	85 880 214 300 025
- Activité	Fonderie de métaux ferreux

Les installations de la société ont été régulièrement autorisées par les actes suivants :

- l'arrêté préfectoral du 26 novembre 1987 : exploitation d'une fonderie,
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 mars 1998 : réalisation d'une mesure de dioxines-furanes dans les gaz de l'installation de fusion,

- l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 juin 1999 : mise à jour de l'étude d'impact et prescriptions relatives à la gestion des déchets, aux normes de rejet en poussières des installations et réalisation d'une mesure des retombées en poussières dans l'environnement,
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 janvier 2001 : normes de rejet en poussières,
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 avril 2002 : mise en conformité des unités de dépoussiérage,
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 juin 2002 : réalisation d'un bilan de fonctionnement,
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 juillet 2004: mise en œuvre d'un programme d'actions visant à la réduction des rejets atmosphériques issus de la fonderie,
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 juin 2005 : prescriptions relative à la maîtrise et à la réduction des émissions aériennes de substances toxiques pour la santé ainsi qu'à la prévention des risques liés aux sols pollués par le plomb,
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 juillet 2006 : prescriptions relative à la maîtrise et à la réduction des émissions aériennes de substances toxiques pour la santé,
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 août 2012 : prescriptions relatives à la recherche des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentent dans les rejets de l'installation.

2 OBJET DU RAPPORT

Par courrier électronique du 20 novembre 2013, la S.A. FONDERIE G.M. BOUHYER a transmis une proposition d'évaluation du montant des garanties financières, conformément à l'article R516-1 5° du code de l'environnement et à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées. Cette proposition a été complétée par courriers des 10 janvier et 5 juin 2014.

L'objet du présent rapport est de faire part à Monsieur le Préfet de l'analyse de l'inspection des installations classées sur ces éléments et de proposer les suites à y donner.

3 RAPPEL DU CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Le décret n°2012-633 du 3 mai 2012 a modifié l'article R.516-1 du code de l'environnement : depuis le 1^{er} juillet 2012, certaines catégories d'installations classées sont soumises à garanties financières pour la mise en sécurité lors de la cessation d'activité.

L'arrêté ministériel du 31 mai 2012, modifié par l'arrêté ministériel du 20 septembre 2013, a fixé la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R516-1 du code de l'environnement, ainsi que le calendrier de mise en conformité des installations existantes.

Le calcul du montant des garanties financières doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines définit les modalités d'évaluation du montant des garanties financières.

L'obligation de constitution de garanties financières ne s'applique pas lorsque le montant de ces garanties est inférieur à 75 000€ TTC.

4 PROPOSITION DE L'EXPLOITANT ET ANALYSE DE L'INSPECTION

4.1 Évaluation du montant des garanties financières par l'exploitant

La S.A. FONDERIE G.M. BOUHYER est visée par l'obligation de constitution de ces garanties financières au titre du 5° du R.516-1 du fait qu'elle exploite :

- une fonderie de métaux et alliages ferreux rangée sous la rubrique 2551 de la nomenclature des installations classées dont la capacité de production est supérieure à 20 t/j,
- des installations d'application, cuisson, séchages de peintures, vernis, etc rangée sous la rubrique 2940 de la nomenclature des installations classées dont la capacité de consommation de solvants est supérieure à 200 kg/j.

L'inspection constate que la S.A. FONDERIE G.M. BOUHYER a évalué le montant de la garantie financière conformément à la formule prévue à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines :

$$M = Sc \times [Me + \alpha \times (Mi + Mc + Ms + Mg)].$$

La S.A. FONDERIE G.M. BOUHYER n'a pas distinguée dans son calcul les sommes pour la cessation des activités rangées sous la rubrique 2551 exigibles dès 2014 de celles rangées sous la rubrique 2940 exigibles dès 2019.

		Hypothèses retenues dans la proposition par l'exploitant	
Sc	coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier.	Ce coefficient est fixé à 1,10 par l'AM	
Me	montant, au moment de la détermination du premier montant de garantie financière, relatif aux mesures de gestion des produits dangereux et des déchets présents sur le site de l'installation	Les quantités de déchets et produits dangereux, non dangereux et inertes ont été évaluées et les coûts déterminés.	29 489
Mi	montant relatif à la neutralisation des cuves enterrées présentant un risque d'explosion ou d'incendie après vidange.	Aucune cuve enterrée	0
Mc	montant relatif à la limitation des accès au site. Ce montant comprend la pose d'une clôture autour du site et de panneaux d'interdiction d'accès à chaque entrée du site et sur la clôture tous les 50 mètres.	Le site est entièrement clôturé Le nombre de panneaux d'interdiction à prévoir est de 26.	387
Ms	montant relatif au contrôle des effets de l'installation sur l'environnement. Ce montant couvre la réalisation de piézomètres de contrôles et les coûts d'analyse de la qualité des eaux de la nappe au droit du site, ainsi qu'un diagnostic de la pollution des sols.	Le site dispose déjà d'un réseau de 2 piézomètres. Reste un piézomètre à installer. Un devis a été transmis : 3 840 € Le coût de la surveillance de la qualité des eaux souterraines n'a pas été pris en compte : 3 x 2000 € Le montant du diagnostic de pollution des sols proposé est de 31 000 €.	40 840
Mg	montant relatif au gardiennage du site ou à tout autre dispositif équivalent.	La valeur forfaitaire de la note du 20 novembre 2013 a été proposée par l'exploitant	15 000
α	indice d'actualisation des coûts	Indice d'actualisation TP01 de juin 2013 = 701,7 ; TVA = 20 %	1,05
Montant total des garanties financières		Total	97 380 €

4.2 Analyse de l'inspection

Le calcul proposé par l'exploitant et les hypothèses retenues n'appellent pas de commentaire.

Afin de différencier les sommes pour la cessation des activités rangées sous les rubriques 2551 et 2940, l'inspection a calculé le montant relatif à la gestion des produits et des déchets dangereux liés à l'activité 2940 et présenté dans sa proposition de calcul.

Le montant de référence des garanties financières à constituer s'établit donc à 97 380 € TTC réparti comme suit :

- pour la mise en sécurité de l'activité soumise à la rubrique 2551 et les dispositions communes à partir du 1^{er} juillet 2012 : 92 370 € TTC ;
- pour la mise en sécurité de l'activité soumise à la rubrique 2940 à partir du 1^{er} juillet 2017 : 5 010 € TTC.

5 CONCLUSION ET PROPOSITION

Considérant :

- les dispositions du décret n° 2012-633 du 3 mai 2012 et des arrêtés ministériels du 31 mai 2012 pris en application fixant la liste des installations classées soumises à obligation de garanties financières et les modalités de calculs ;
- que la S.A. FONDERIE G.M. BOUHYER exploite des installations soumises à autorisation au titre des rubriques n° 2551 et 2940 de la nomenclature des installations classées listée par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié susvisé, et existantes à la date du 1^{er} juillet 2012 ;
- la proposition de montant de garanties financières transmise par l'exploitant par courrier du 5 juin 2014 ;

l'inspection propose d'acter le montant de garanties financières qui devra être constitué par l'exploitant conformément aux échéanciers prévus par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012.

A cet effet, l'inspection propose un projet de prescriptions techniques complémentaires en annexe du présent rapport.

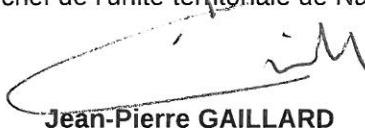
Conformément aux dispositions de l'article R512-31 du code de l'environnement, ce projet doit être soumis à l'avis des membres du CODERST.

L'inspecteur de l'environnement



Céline DUPONCEL-LACRUZ

Le chef de l'unité territoriale de Nantes



Jean-Pierre GAILLARD

La chef du service des risques naturels
et technologiques

Le chef de la division des risques planétaires,
Estelle SANDRE-CHARDONNAL

Christophe HENNEPELLE